

## DELIBERATION

COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,

SEANCE du 13 décembre 2023 :

**Présents :** GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, COHAS Régine, ROCHIGNEUX Didier, BOURSIER Adeline, COMBE Emilie, DELHOMME Baptiste, DUCHEZ Stéphane, GARIN Maximilien, GIBERT Marie-Anne, GRANGE JF, JOUIN Nicolas, MASSACRIER Marie-Claude, SEFERIAN Sandrine

**Secrétaire de séance :** Adeline BOURSIER

### OBJET : Définition zones APER

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

Ces zones doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixes aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

En lien avec les partenaires et les documents de stratégies existantes (PCAET), et accompagnées par les EPCO, les communes, par délibération du conseil municipal, déterminent les ZAER pour les Energies renouvelables suivantes :

- Eolien
- Solaire thermique et photovoltaïque
- Géothermie
- Hydroélectricité
- Biomasse
- Biogaz
- Gaz de décharge et de stations d'épurations
- Energie ambiante
- Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines

Après en avoir délibéré et examiné les zones du territoire le conseil municipal à l'unanimité:

- APPROUVE le plan de zonage définissant les différentes zones APER sur le territoire de la commune comme suit :

● **Éolien : Pas de zone éolienne sur la commune**

● **Solaire thermique et photovoltaïque : Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20231213-2023-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 20/12/2023

- **Géothermie : Ensemble du bâti de la commune (hors zone Natura 2000)**
- **Biomasse : Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole**
- **Biogaz : Pas de zone biogaz sur la commune**

Non concerné sur notre territoire communal :

- Hydroélectricité
- Gaz de décharge et de stations d'épurations
- Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)
- Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de zonage définissant les différentes zones APER sur le territoire de la commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.  
Copie certifiée conforme

Fait à MARCILLY LE CHATEL,  
le 13 décembre 2023  
Le Maire  
Thierry GOUBY



Le secrétaire de séance  
Adeline BOURSIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Adeline Boursier', written in a cursive style.